

5 décembre 2008
Français
Original : anglais

**Recommandation générale n° 26
concernant les travailleuses migrantes**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–5	2
Appliquer les principes relatifs aux droits de l’homme et à l’égalité des sexes ...	6–7	4
Éléments ayant une influence sur la migration des femmes	8	5
Les travailleuses migrantes et la discrimination sexuelle et à caractère sexiste ...	9–22	5
Recommandation aux États Parties	23–29	9

Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes¹

Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affirmant que les migrantes, comme toutes les femmes, ne doivent faire l'objet de mesures discriminatoires dans aucun domaine de leur vie, a décidé à sa trente-deuxième session (janvier 2005), conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de publier une recommandation générale sur certaines catégories de travailleuses migrantes qui risquent d'être victimes de maltraitance et de discrimination².

2. La présente recommandation générale vise à aider les États parties à remplir leurs obligations de respecter, défendre et réaliser les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, en même temps que leurs obligations juridiques découlant d'autres traités, leurs engagements pris en vertu des plans d'action issus des conférences mondiales et compte tenu de l'important travail sur la question des migrations réalisé par les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait observer que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est destinée à protéger les personnes ayant le statut de migrants, notamment les femmes, tandis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vise à protéger toutes les femmes, y compris les travailleuses migrantes, de la discrimination sexuelle et de la discrimination en fonction du sexe. La migration offre de nouvelles possibilités aux femmes et peut

¹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est reconnaissant au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des informations qu'il a fournies lors de la préparation de la présente recommandation générale.

² Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît l'importance des travaux relatifs aux droits des migrants accomplis par les autres organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme, la Commission de la condition de la femme, l'Assemblée générale et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et s'efforce de mettre ces travaux à profit. Le Comité rappelle également ses recommandations générales antérieures, en particulier les recommandations générales n° 9 (Données statistiques concernant la situation des femmes), n° 12 (Violence contre les femmes), n° 13 (Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale), n° 15 (Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et de lutte contre cette pandémie), n° 19 (Violence à l'égard des femmes) et n° 24 (Les femmes et la santé), ainsi que les observations finales qu'il formule lorsqu'il examine les rapports des États parties.

³ Outre les traités et les conventions, les programmes et plans d'action suivants sont pertinents : Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 (partie II, par. 33 à 35); Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (chap. X); Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (chap. III); Déclaration et Programme d'action de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes; Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, août-septembre 2001; Plan d'action de l'OIT pour les travailleurs migrants, 2004.

leur permettre de renforcer leur pouvoir d'action économique par une plus large participation, mais elle peut aussi compromettre l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur sécurité. La présente recommandation générale vise donc à analyser les circonstances qui contribuent à la vulnérabilité spécifique de nombreuses travailleuses migrantes et leurs expériences de la discrimination sexuelle et de la discrimination en fonction du sexe en tant que cause et conséquence des violations de leurs droits fondamentaux.

3. Si les États sont en droit de contrôler leurs frontières et de réglementer les mouvements migratoires, ils doivent le faire en respectant scrupuleusement leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré. Ainsi, ils doivent promouvoir des procédures de migration sûres et se soumettre à l'obligation de respecter, défendre et réaliser les droits humains des femmes tout au long de la migration. Ces obligations doivent être exécutées en tenant compte de la contribution qu'apportent les travailleuses migrantes sur les plans social et économique, à leur propre pays et au pays de destination, notamment en dispensant des soins et en réalisant des travaux domestiques.

4. Le Comité reconnaît que les travailleuses migrantes peuvent appartenir à de nombreuses catégories différentes compte tenu des facteurs les obligeant à émigrer, le but dans lequel elles émigrent et la durée du séjour en découlant, de leur vulnérabilité face aux risques et aux mauvais traitements, du statut dont elles bénéficient dans le pays vers lequel elles ont émigré et des conditions à remplir pour y acquérir la citoyenneté. Il reconnaît également que ces différences évoluent en permanence et se recourent, d'où la difficulté d'établir une distinction claire entre les différentes catégories. La présente recommandation générale se limite donc aux catégories, énumérées ci-après, de migrantes, qui, en tant que travailleuses, sont mal rémunérées, parfois très exposées à la maltraitance et à la discrimination et peuvent ne jamais remplir les conditions requises pour accéder à la résidence permanente ou à la citoyenneté dans leur pays d'emploi, contrairement aux travailleurs migrants ayant un statut de travailleurs intellectuels. Ainsi, ces femmes n'ont souvent pas droit à une protection devant la loi du pays d'emploi, que ce soit en droit ou dans les faits. Ces catégories de travailleuses migrantes sont les suivantes⁴ :

- a) Travailleuses migrantes ayant émigré seules;
- b) Travailleuses migrantes rejoignant leur conjoint ou d'autres membres de leur famille, eux-mêmes travailleurs migrants;

⁴ La présente recommandation générale ne porte que sur la condition des travailleuses migrantes dans le cadre du travail. Bien que les travailleuses migrantes soient exposées au trafic en raison de leur grande vulnérabilité, la présente recommandation générale n'examinera pas le trafic de travailleuses migrantes, qui est complexe et exige une analyse détaillée. Le Comité estime que le trafic pourrait être examiné de façon approfondie à la lumière de l'article 6 de la Convention, selon lequel « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». Il souligne toutefois que plusieurs éléments de la présente recommandation générale s'appliquent également aux travailleuses migrantes victimes d'un trafic.

c) Travailleuses migrantes sans papiers⁵, pouvant appartenir à l'une des deux catégories ci-dessus.

Le Comité souligne toutefois que les obligations incombant aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes portent sur toutes les catégories de travailleuses migrantes, qui doivent être protégées contre toutes les formes de discrimination, en application de la Convention.

5. L'émigration concerne autant les hommes que les femmes, mais elle n'a pas les mêmes répercussions sur les deux sexes. La situation des migrantes diffère de celle des migrants dans les circuits officiels de migration et s'agissant des secteurs d'activité dans lesquels elles sont employées et des formes de maltraitance qu'elles subissent, ainsi que des conséquences de ces abus. Pour comprendre les problèmes particuliers rencontrés par les femmes, il faut examiner la migration des femmes à la lumière des inégalités entre les sexes, des rôles traditionnels de la femme, de la répartition inégale des emplois entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, de la prévalence universelle de la violence sexiste et de la féminisation mondiale de la pauvreté et de la migration des travailleurs. Il est donc indispensable de prendre en compte la situation de la femme lors de l'examen de la condition des migrantes et de la formulation de politiques de lutte contre la discrimination, l'exploitation et la maltraitance.

Appliquer les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes

6. Toute travailleuse migrante peut se prévaloir de ses droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à ne faire l'objet d'aucune discrimination, notamment de sexe, de race, de couleur, de culture, d'origine nationale, de langue, de religion, ou de toute autre situation, le droit à ne pas vivre dans la pauvreté, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi. Ces droits sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les nombreux traités relatifs aux droits de l'homme que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont ratifié ou auxquels ils ont accédé.

7. Les travailleuses migrantes ont également droit à une protection contre la discrimination en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait aux États parties l'obligation de prendre sans retard toutes les mesures appropriées pour supprimer, sous toutes ses formes, la discrimination visant les femmes et pour garantir aux femmes l'exercice et la jouissance de leurs droits sur la base de l'égalité avec les hommes, en droit et en pratique.

⁵ Les travailleurs sans papiers sont ceux qui n'ont pas de permis de résidence ou de travail valide. Ils sont nombreux dans ce cas. Ils peuvent notamment avoir reçu des faux papiers de la part d'agents sans scrupules ou être entrés dans le pays avec un permis de travail valide qu'ils ont perdu lorsque leur employeur a mis fin arbitrairement à leur contrat; ils peuvent également être sans papiers parce que leur employeur a confisqué leur passeport. On citera également le cas des travailleurs qui ont prolongé leur séjour malgré l'expiration de leur permis de travail ou sont entrés dans le pays sans documents valides.

Éléments ayant une influence sur la migration des femmes

8. Les femmes représentent actuellement environ la moitié des migrants dans le monde. Différents éléments les incitent à émigrer, notamment la mondialisation, la recherche de nouvelles possibilités, la pauvreté, les pratiques culturelles et la violence sexistes qu'elles subissent dans leur pays d'origine, les catastrophes naturelles, les guerres et les conflits armés internes. D'autres éléments sont l'aggravation de la division du travail par sexe dans les secteurs manufacturier et des services, formels et informels, de leur pays de destination et l'existence d'une culture du « divertissement » centrée sur les hommes, qui génère des emplois réservés aux femmes. Dans ce cadre, une importante augmentation du nombre de femmes émigrant seules en tant que salariées a été observée.

Les travailleuses migrantes et la discrimination sexuelle et à caractère sexiste

9. Les violations des droits fondamentaux des travailleuses migrantes se produisant dans les pays d'origine, de transit et de destination, la présente recommandation générale envisagera ces trois possibilités pour faciliter l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, promouvoir les droits des travailleuses migrantes et améliorer l'égalité réelle des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie. Le Comité rappelle également que, par définition, la migration est un phénomène mondial, qui requiert une coopération entre les États aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional.

Pays d'origine, avant le départ⁶

10. Avant même de quitter leur pays, les travailleuses migrantes doivent affronter d'innombrables atteintes à leurs droits fondamentaux, dont l'interdiction complète ou la limitation de l'émigration fondées sur le sexe ou sur le sexe et l'âge, le statut matrimonial, la grossesse ou la maternité, des restrictions visant certains métiers ou encore la nécessité d'obtenir l'autorisation écrite de parents de sexe masculin pour pouvoir voyager ou émigrer. Des femmes sont arrêtées par des agents de recrutement parce qu'elles ont suivi une formation en prévision de leur émigration et subissent, pendant leur incarcération, des préjudices financiers, corporels, sexuels ou moraux. Les femmes peuvent également souffrir des conséquences de leur accès restreint à l'éducation, à la formation et à des informations fiables sur la migration, qui les rend plus vulnérables face aux employeurs. Certaines agences pour l'emploi exigent des sommes exorbitantes et placent les femmes, qui disposent généralement de moins de moyens que les hommes, dans une grande détresse financière et dans la dépendance, notamment si elles doivent emprunter à leur famille ou à leurs amis, voire à des prêteurs pratiquant des taux d'intérêt usuraires.

⁶ Les paragraphes 10 et 11 portent sur certaines des discriminations sexuelles et à caractère sexiste subies par les femmes dans leur pays d'origine, avant leur départ et à leur retour. Les atteintes subies en transit et à l'étranger sont examinées aux paragraphes 12 à 22. Ces paragraphes visent à illustrer les atteintes en question et ne prétendent pas à l'exhaustivité. Il convient de noter que certaines des atteintes aux droits de l'homme décrites ici peuvent conduire les femmes à migrer contre leur gré en vertu des dispositions pertinentes du droit international, auquel cas ces règles doivent être citées.

Pays d'origine, au retour

11. Les travailleuses migrantes peuvent subir des discriminations sexuelles et fondées sur le sexe, telles que le dépistage obligatoire du VIH/sida pour les femmes retournant au pays, la « réadaptation » des jeunes femmes rentrant dans leur pays et un coût social et personnel plus élevé que pour les hommes, en l'absence de services adaptés aux besoins des femmes. Ainsi, des hommes qui rentrent au pays retrouvent leur famille telle qu'ils l'avaient laissée, tandis que les femmes retrouvent souvent une famille désintégréée et en sont jugées responsables. Les femmes ne sont généralement pas protégées contre les agents de recrutement qui les exploitent.

Dans les pays de transit

12. Lors de leur transit dans des pays étrangers, les travailleuses migrantes sont exposées à diverses formes de violations de leurs droits fondamentaux. Lorsqu'elles se déplacent avec un agent ou un accompagnateur, elles sont parfois abandonnées par leur agent en cas de problème lors du transit ou à l'arrivée dans le pays de destination. Elles sont aussi vulnérables aux violences sexuelles et physiques que peuvent exercer les agents ou accompagnateurs pendant la traversée des pays de transit.

Dans les pays de destination

13. Une fois arrivées à destination, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de différentes formes de discrimination *de jure* et *de facto*. Dans certains pays, les autorités nationales interdisent ou restreignent l'emploi des femmes dans des secteurs particuliers. Quelle que soit la situation, les travailleuses migrantes courent davantage de risques que les hommes du fait du sexisme ambiant, qui entrave la mobilité des femmes et les empêche d'accéder aux informations nécessaires sur leurs droits et sur les prestations auxquelles elles peuvent prétendre. Les préjugés sexistes sur les emplois adaptés aux femmes sont tels que ces dernières n'ont accès qu'à des emplois liés aux travaux ménagers, à des services généralement réservés aux femmes, ou au secteur non structuré. C'est dans le secteur des employés de maison et dans certains secteurs du divertissement que les femmes sont majoritaires.

14. De plus, dans les pays de destination, ces emplois échappent parfois à toute définition légale du travail, ce qui prive les femmes de diverses protections juridiques. Les travailleuses migrantes qui occupent ce type d'emplois ont du mal à obtenir un contrat en bonne et due forme qui définisse leurs tâches et leurs conditions de travail, ce qui fait qu'elles sont souvent contraintes de travailler pendant de nombreuses heures sans être rémunérées en conséquence. En outre, les travailleuses migrantes sont souvent victimes de multiples formes de discrimination qui se recoupent, souffrant non seulement du sexisme, mais aussi de la xénophobie et du racisme. La discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la culture, la nationalité, la langue, la religion ou tout autre état ou qualité peut se manifester par des comportements sexistes et misogynes.

15. La discrimination fondée sur le sexe peut avoir les conséquences suivantes pour les travailleuses migrantes : rémunération inférieure à celle des hommes ou non-versement du salaire, report du versement du salaire jusqu'au départ, ou transfert du salaire sur un compte auquel elles n'ont pas accès. À titre d'exemple, les employeurs de personnel de maison déposent souvent les salaires de leurs employées sur un

compte à leur propre nom. Lorsqu'une femme et son conjoint ont tous deux le statut de travailleur, il arrive que le salaire de la femme soit versé sur un compte au nom du mari. Les migrantes qui travaillent dans des secteurs où les femmes sont majoritaires ne reçoivent parfois aucune rémunération pour leur congé hebdomadaire ou les jours fériés. Par ailleurs, les travailleuses migrantes lourdement endettées par le versement de frais de recrutement, peuvent être contraintes de supporter des situations abusives, sans autre solution pour rembourser leur dette. Bien sûr, les femmes non migrantes appartenant à la population locale sont, elles aussi, exposées à de telles violations dans des secteurs semblables à prédominance féminine. Néanmoins, les femmes non migrantes de la population locale ont une plus grande mobilité professionnelle. Elles ont la possibilité, même si ce n'est que dans une certaine mesure, de quitter des conditions de travail oppressantes et de trouver un autre emploi, tandis que, dans certains pays, les travailleuses migrantes peuvent se retrouver sans papiers dès l'instant où elles quittent leur emploi. En outre, en cas de chômage, les femmes non migrantes appartenant à la population locale peuvent bénéficier d'une certaine protection économique grâce au soutien familial, ce qui n'est pas toujours le cas des travailleuses migrantes. Ces dernières sont donc exposées à la fois à la discrimination fondée sur le sexe et à la discrimination fondée sur leur statut de migrantes.

16. Les travailleuses migrantes n'ont parfois pas les moyens d'économiser ou de transmettre leurs économies par les moyens habituels du fait de leur isolement (dans le cas des employées de maison), de la complexité des procédures, de la barrière de la langue ou du coût élevé des transactions. Ceci est un problème grave sachant qu'en règle générale leur salaire est inférieur à celui des hommes. En outre, les femmes sont parfois soumises à des obligations familiales qui leur imposent de remettre l'ensemble de leurs revenus à leur famille, alors que les hommes ne sont pas soumis à ces obligations dans la même mesure. À titre d'exemple, les femmes célibataires peuvent être tenues d'aider financièrement jusqu'aux membres de leur famille étendue dans le pays d'origine.

17. Les travailleuses migrantes sont souvent victimes d'inégalités qui mettent leur santé en péril. Elles n'ont parfois pas accès aux services de santé, notamment aux services de santé de la procréation, faute d'avoir accès à un régime d'assurance ou au système de santé national, ou encore d'avoir les moyens financiers d'y accéder. Les besoins sanitaires des femmes étant différents de ceux des hommes, ce point doit faire l'objet d'une attention particulière. Dans certains cas, rien n'est prévu pour assurer la sécurité des travailleuses migrantes sur leur lieu de travail ou pendant leurs trajets entre lieu de travail et logement. Lorsqu'un hébergement est fourni, en particulier dans les professions à prédominance féminine, notamment les emplois d'ouvrières d'usine ou de ferme et les emplois de domestique, les conditions de vie sont parfois médiocres : surpeuplement, absence d'eau courante ou d'installations sanitaires appropriées, ou encore manque d'intimité et d'hygiène. Les travailleuses migrantes sont parfois victimes d'une autre forme de discrimination sexiste : l'obligation de se soumettre à un test de dépistage du VIH/sida ou d'autres infections, les résultats étant ensuite transmis aux agents ou aux employeurs et non à la travailleuse concernée. Ces pratiques peuvent aboutir à la perte d'emploi ou à la déportation.

18. En ce qui concerne la grossesse, les cas de discrimination peuvent être particulièrement graves. Les travailleuses migrantes sont parfois victimes des violations suivantes : obligation de passer des tests de grossesse et déportation en

cas de résultat positif; avortement sous la contrainte ou impossibilité d'accéder à des services de santé de la procréation ou à des services d'avortement en toute sécurité, lorsque la santé de la mère est menacée ou même après des violences sexuelles; absence, ou insuffisance, de congés de maternité rémunérés, soins obstétriques inabornables, ce qui entraîne de graves risques sanitaires. Les travailleuses migrantes sont parfois renvoyées lorsque leur employeur découvre qu'elles sont enceintes; dans certains cas, cette perte d'emploi les place en situation irrégulière et les rend passibles de déportation.

19. Les travailleuses migrantes peuvent être soumises à des conditions particulièrement strictes du point de vue de leur droit de séjour. Dans certains cas, elles ne peuvent pas bénéficier des programmes de regroupement familial, qui ne s'appliquent pas toujours aux travailleuses des secteurs à prédominance féminine, telles que les employées de maison ou les femmes employées dans le milieu du divertissement. Certaines, en particulier les employées de maison, sont visées par des mesures très strictes en ce qui concerne leur droit de séjour dans le pays où elles sont employées, lorsque leur contrat à durée déterminée s'achève ou est interrompu à la guise de leur employeur. Si elles perdent leur statut de migrantes, ces femmes risquent d'être plus vulnérables à la violence des employeurs ou d'autres personnes prêtes à abuser de la situation. En cas de détention, elles peuvent subir la violence du personnel des centres pénitentiaires.

20. Les travailleuses migrantes sont plus vulnérables à la violence sexuelle, au harcèlement sexuel et à la violence physique, en particulier dans les secteurs à prédominance féminine. Les employées de maison sont particulièrement vulnérables aux violences physiques et sexuelles, à la privation de nourriture et de sommeil, et à la cruauté de leurs employeurs. Le harcèlement sexuel des travailleuses migrantes dans d'autres environnements de travail, notamment dans les secteurs agricoles ou industriels, est un problème mondial (voir E/CN.4/1998/74/Add.1). Les travailleuses migrantes qui migrent en leur qualité de conjointe d'un travailleur migrant ou avec des membres de leur famille sont, en plus, exposées à la violence domestique de la part de leur mari ou de leur famille, si elles viennent d'une culture où la femme doit être soumise à sa famille.

21. Les travailleuses migrantes ont parfois un accès limité à la justice. Dans certains pays, des dispositions restreignent l'utilisation du système juridique par les travailleuses migrantes souhaitant obtenir réparation d'un traitement discriminatoire ayant trait aux conditions de travail et au recrutement ou d'actes de violence sexiste. De plus, dans certains cas, les travailleuses migrantes ne peuvent pas prétendre à l'assistance juridique gratuite de l'État et se heurtent à d'autres entraves, telles que l'inaction ou l'hostilité des fonctionnaires et, parfois, la complicité de ceux-ci avec les coupables. Des diplomates se sont parfois rendus coupables de violence sexuelle et d'autres formes de violence et de discrimination à l'égard de travailleuses migrantes, sous couvert de leur immunité diplomatique. Dans certains pays, il existe des lacunes dans la législation relative à la protection des travailleuses migrantes. Ainsi, ces dernières peuvent perdre leur permis de travail après avoir signalé un cas de violence ou de discrimination, et être ensuite incapables financièrement de rester dans le pays en question pendant la durée du procès, si procès il y a. Outre ces formes d'obstacles, des obstacles pratiques peuvent les empêcher d'obtenir réparation. Beaucoup de travailleuses migrantes ne parlent pas la langue du pays où elles se trouvent et ne connaissent pas leurs droits. Confinées à leur lieu de travail ou de vie par leur employeur, privées de téléphone, ou du droit de se joindre à tout

groupe ou association culturelle, certaines sont privées de mobilité. Elles ignorent souvent où se trouve leur ambassade ou les services compétents, car elles dépendent de leur employeur ou de leur conjoint pour accéder à de telles informations. Ainsi, il est très difficile pour les travailleuses migrantes employées de maison, qui n'échappent pratiquement jamais à la vigilance de leur employeur, de s'inscrire auprès de leur ambassade ou de déposer plainte. Les femmes n'ont parfois aucun contact avec l'extérieur et aucun moyen de déposer plainte, et peuvent être victimes d'actes de violence très longtemps avant que leur situation ne soit découverte. De plus, dans le cas des travailleuses migrantes employées dans des secteurs ayant des liens avec les réseaux criminels, la confiscation des passeports par les employeurs ou la peur des représailles les empêchent de déposer plainte.

22. Les travailleuses migrantes sans papiers sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la violence du fait de leur statut d'immigrées en situation irrégulière, ce qui accentue leur exclusion et augmente les risques d'exploitation. Par peur de la dénonciation, elles sont parfois soumises au travail forcé et privées de leurs droits les plus élémentaires en matière de travail. Elles sont parfois aussi harcelées par des fonctionnaires de police. En cas d'arrestation, elles sont généralement accusées de violations de la législation relative à l'immigration et placées dans des centres de détention, où elles sont exposées à la violence sexuelle avant d'être déportées.

Recommandations aux États parties⁷

Responsabilités communes des pays d'origine et de destination

23. Les pays d'origine et de destination sont les uns et les autres tenus :

a) D'élaborer une politique générale non sexiste et axée sur les droits : les États parties devraient s'inspirer de la Convention et des recommandations générales pour élaborer une politique générale non sexiste et axée sur les droits, fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, l'objectif étant de réglementer et de gérer tous les aspects et toutes les phases de la migration et de faciliter l'accès des travailleuses migrantes à des emplois à l'étranger, en leur garantissant une migration en toute sécurité et la protection de leurs droits (art. 2 a) et 3);

b) De promouvoir la participation active des travailleuses migrantes et des organisations non gouvernementales intéressées : les États parties devraient associer activement les travailleuses migrantes et les organisations non gouvernementales intéressées à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques [art. 7 b)];

c) D'entreprendre et d'appuyer les activités de recherche et la collecte et l'analyse de données : les États parties devraient entreprendre et appuyer les activités de recherche quantitative et qualitative ainsi que la collecte et l'analyse des données, l'objectif étant de cerner les problèmes et les difficultés rencontrés par les travailleuses migrantes au cours du processus de migration pour pouvoir promouvoir leurs droits et prendre les mesures appropriées (art. 3).

⁷ Les articles auxquels se rapporte chaque recommandation sont ceux de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Responsabilités des pays d'origine

24. Les pays d'origine doivent respecter et protéger les droits fondamentaux de leurs ressortissantes qui migrent pour travailler. Les mesures à prendre pourraient être notamment les suivantes :

a) Lever les interdictions ou les restrictions discriminatoires relatives à la migration : les États parties devraient lever les interdictions fondées sur le sexe et les restrictions discriminatoires relatives à la migration des femmes, comme celles fondées sur l'âge, la situation matrimoniale, la grossesse ou la maternité. Ils devraient abroger toutes les mesures exigeant des femmes qui souhaitent se faire délivrer un passeport ou voyager l'autorisation préalable de leur époux ou de leur tuteur [art. 2 f)];

b) Mener des activités d'éducation, de sensibilisation et de formation avec des programmes types : les États parties devraient mettre au point un programme d'enseignement et de sensibilisation en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées, les spécialistes des questions d'égalité entre les sexes et des migrations, les femmes qui ont déjà travaillé à l'étranger et les bureaux de placement fiables. À cet égard, les États parties devraient (art. 3, 5, 10 et 14) :

i) Mettre en place ou faciliter la mise en place des programmes de formation avant le départ, gratuits ou financièrement accessibles, axés sur les droits et le rôle de femme, qui sensibilisent les femmes migrantes aux risques d'exploitation et qui expliquent le contenu des contrats de travail, les droits et prestations prévus par la loi des pays d'accueil, les modalités de recours à des mécanismes, formels et informels, de réparation, les procédures d'accès à l'information sur les employeurs, les conditions culturelles des pays d'accueil, comment gérer le stress, les premiers secours et mesures d'urgence (numéros de téléphone de l'ambassade du pays d'origine et des services), comment voyager en toute sécurité (indications sur les aéroports et les compagnies aériennes) et ce qu'il faut connaître en matière de santé et plus particulièrement d'hygiène procréative, y compris la prévention du VIH/sida. Cette formation destinée à des travailleuses migrantes potentielles doit être dispensée dans le cadre d'un programme efficace d'ouverture à la population dans des centres de formation décentralisés accessible à toutes les femmes;

ii) Dresser une liste des bureaux de placement fiables et mettre sur pied un système d'information unifié sur les emplois disponibles à l'étranger;

iii) Indiquer les méthodes et procédures à suivre pour les femmes désireuses de partir travailler à l'étranger sans passer par des bureaux de placement;

iv) Demander aux bureaux de placement de participer aux activités d'information et de formation et les sensibiliser sur les droits des travailleuses migrantes et les traitements sexistes et les formes d'exploitation que ces femmes pourraient rencontrer, et sur les responsabilités de ces bureaux vis-à-vis de ces femmes;

v) Faire mieux comprendre aux collectivités les coûts et avantages liés à toutes les formes de migration féminine et mener des activités de sensibilisation interculturelle auprès du grand public, en expliquant les risques, les dangers et les possibilités que présente la migration, le droit des femmes de garder l'argent qu'elles ont gagné pour leur sécurité financière et la nécessité

de concilier responsabilités familiales et personnelles. Ces activités de sensibilisation peuvent être prévues dans les programmes d'éducation scolaire et non scolaire;

vi) Encourager les secteurs des médias, de l'information et de la communication à aider à sensibiliser le public sur les questions liées aux migrations, comme la contribution des travailleuses migrantes à l'économie nationale, la vulnérabilité des femmes face à l'exploitation et à la discrimination et les lieux où les femmes sont exploitées;

c) Mettre en place des règlements et des systèmes de surveillance :

i) Les États parties devraient mettre en place des règlements et des systèmes de surveillance pour s'assurer que les agents et les bureaux de placement et d'emploi respectent les droits des travailleuses migrantes. La législation nationale devrait comporter une définition exhaustive du recrutement illicite et prévoir des sanctions pénales contre les bureaux de placement qui ne respectent pas la loi [art. 2 e)];

ii) Les États parties devraient également mettre en place des programmes d'accréditation pour s'assurer que les bureaux de placement se conforment aux règles de l'art [art. 2 e)];

d) Services de santé : les États parties devraient faire en sorte que les certificats de santé réglementaires exigés par les pays de destination soient délivrés aux travailleuses migrantes et exiger des employeurs éventuels qu'ils souscrivent à une assurance maladie pour les travailleuses migrantes. Les tests de dépistage du VIH/sida ou les examens médicaux préalables au départ doivent respecter les droits humains des femmes migrantes. Le volontariat, la fourniture de services gratuits ou accessibles financièrement et les problèmes liés à la stigmatisation devront faire l'objet d'une attention particulière (art. 2 f) et 12);

e) Documents de voyage : les États parties devraient veiller à ce que les femmes aient un égal accès et indépendant aux documents de voyage [art. 2 d)];

f) Assistance juridique et administrative : les États parties devraient offrir une assistance juridique en liaison avec la migration à des fins professionnelles. Ils pourraient par exemple instaurer un service juridique qui vérifierait la validité des contrats et protégerait les droits des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes (art. 3 et 11);

g) Préserver les envois de fonds : les États parties devraient prendre des mesures visant à préserver les envois de fonds des travailleuses migrantes, fournir des informations et une aide aux femmes pour qu'elles fassent appel aux établissements financiers officiels pour leurs envois de fonds et les encourager à souscrire à des plans d'épargne (art. 3 et 11);

h) Faciliter le droit au retour : les États parties devraient veiller à ce que les femmes qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine puissent le faire sans subir de contraintes ni de mauvais traitements (art. 3);

i) Assurer des services aux travailleuses de retour dans le pays : les États parties devraient mettre en place ou contrôler la mise en place de services d'accompagnement socioéconomique, psychologique et juridique visant à faciliter la réinsertion sociale des femmes rentrant au pays. Ils devraient faire en sorte que les

prestataires de services ne profitent pas de la position vulnérable des travailleuses migrantes de retour et mettre en place des mécanismes de dépôt de plaintes pour protéger les femmes contre les représailles des recruteurs, des employeurs ou de leur ancien époux (art. 2 c) et 3);

j) Assurer la protection diplomatique et consulaire : les États parties doivent former et superviser leur personnel diplomatique et consulaire pour s'assurer qu'il remplit son rôle et protège les droits des travailleuses migrantes. Il s'agit notamment d'assurer un soutien aux femmes migrantes, notamment les services d'un interprète, des soins de santé ou des conseils, ou encore une aide juridique ou un logement. Dans les cas où les États parties ont des obligations particulières au titre du droit coutumier ou d'autres traités comme la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ils doivent s'acquitter pleinement de ces obligations en ce qui concerne les femmes migrantes (art. 3).

Responsabilités des pays de transit

25. Les États parties par lesquels les femmes migrantes transitent devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que leur territoire ne soit pas utilisé pour faciliter la violation des droits des travailleuses migrantes. Les mesures à mettre en œuvre seraient notamment les suivantes :

a) Formation, surveillance et supervision des agents de l'État : les États parties devraient veiller à ce que la police des frontières et les fonctionnaires de l'immigration soient correctement formés, supervisés et surveillés en ce qui concerne la sensibilisation aux comportements sexistes et les pratiques non discriminatoires lorsqu'ils ont à faire à des femmes migrantes [art. 2 d)];

b) Protection contre les violations des droits humains des travailleuses migrantes dans le cadre de leur juridiction : les États parties devraient prendre activement des mesures visant à prévenir et punir toutes les violations des droits de l'homme des migrants commises par les autorités publiques ou des acteurs privés dans le cadre de leur juridiction. Ils devraient fournir des services et une assistance aux femmes abandonnées par un agent de placement ou un accompagnateur, s'efforcer par tous les moyens de retrouver la trace de ceux qui se sont rendus coupables de ces actes et les poursuivre en justice [art. 2 c) et e)].

Responsabilités des pays de destination

26. Les États parties dans lesquels les femmes migrantes travaillent devraient prendre toutes les mesures appropriées pour les protéger de la discrimination et leur garantir l'égalité des droits, y compris au sein de leur communauté. Les mesures à mettre en œuvre seraient notamment les suivantes :

a) Levée des interdictions ou des restrictions discriminatoires relatives à l'immigration : les États parties devraient lever immédiatement les interdictions et les restrictions discriminatoires relatives à l'immigration des femmes. Ils devraient veiller à ce que leurs régimes de délivrance de visas ne donnent pas lieu à une discrimination indirecte à l'égard des femmes en limitant le recrutement des femmes dans certaines catégories d'emplois où les hommes prédominent, ou en excluant certaines professions à prédominance féminine des régimes de délivrance de visas. Ils devraient également abroger les mesures interdisant aux travailleuses migrantes

de se marier avec leurs ressortissants ou des résidents permanents sur leur territoire, de tomber enceintes ou de se trouver un logement indépendant [art. 2 f)];

b) Protection juridique des droits des travailleuses migrantes : les États parties devraient faire en sorte que le droit constitutionnel et civil, ainsi que le droit du travail, garantissent aux travailleuses migrantes les droits et mesures de protection prévus pour tous les travailleurs, notamment le droit syndical et la liberté d'association. Ils devraient s'assurer que les contrats des travailleuses migrantes sont valables d'un point de vue juridique. Ils devraient notamment faire en sorte que le Code du travail protège les professions dans lesquelles les migrantes prédominent, comme les emplois domestiques ou certaines formes d'industrie du spectacle, notamment en ce qui concerne les rémunérations et les horaires de travail, les normes sanitaires et de sécurité, les congés et les vacances. Il conviendrait de mettre en place des mécanismes visant à contrôler les conditions de travail dans les professions où prédominent des femmes migrantes [art. 2 a), f) et 11)];

c) Accès aux voies de recours : les États parties devraient veiller à ce que les travailleuses migrantes aient accès à des voies de recours en cas de violation de leurs droits. Entre autres mesures à prendre, ils pourraient (art. 2 c) et f) et 3) :

i) Promulguer et appliquer des lois et réglementations qui prévoient des voies de recours juridiques et des mécanismes de plainte adaptés et mettre en place des mécanismes d'arbitrage d'accès facile pour protéger les travailleuses migrantes avec ou sans papiers contre la discrimination ou l'exploitation et la violence sexuelle;

ii) Abroger ou modifier les lois qui empêchent les travailleuses migrantes d'ester en justice et de recourir à d'autres mécanismes de réparation. Il s'agit notamment de la législation relative à la perte du permis de travail, qui a pour conséquence la perte de salaire et le risque pour le travailleur qui porte plainte pour exploitation ou mauvais traitement d'être expulsé par les services de l'immigration pendant le déroulement de l'enquête. Les États parties devraient assouplir les procédures pour permettre aux travailleurs qui portent plainte pour mauvais traitement de changer d'employeurs ou de répondants sans craindre d'être expulsés;

iii) Faire en sorte que les travailleuses migrantes aient accès à l'assistance juridique, puissent saisir les tribunaux et bénéficier des mécanismes chargés de faire respecter le droit du travail, en leur fournissant des conseils gratuits;

iv) Offrir un refuge temporaire aux travailleuses migrantes qui souhaitent quitter un employeur abusif, leur mari ou d'autres parents et mettre en place des centres d'hébergement où elles seraient en sécurité pendant le déroulement du procès;

d) Protection juridique de la liberté de circulation : les États parties devraient veiller à ce que les employeurs et les recruteurs ne confisquent ni ne détruisent les documents de voyage ou les papiers d'identité des travailleuses migrantes. Ils devraient également prendre des mesures visant à mettre fin à l'isolement forcé et au confinement des travailleuses migrantes, en particulier les travailleuses domestiques. Les agents de police devraient être dûment formés pour protéger les travailleuses migrantes contre ces violations de leurs droits [art. 2 e)];

e) Régimes non discriminatoires de regroupement familial : les États parties devraient faire en sorte que les régimes de regroupement familial pour les travailleurs migrants ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe [art. 2 f)];

f) Réglementations non discriminatoires en matière de résidence : lorsque le droit de résidence des travailleuses migrantes repose sur le parrainage de l'employeur ou de l'époux, les États parties devraient adopter des dispositions relatives au statut de résident indépendant. Des réglementations devraient être mises en place pour permettre à une femme fuyant un employeur ou un époux abusif, ou licenciée pour s'être plainte de mauvais traitements, de résider légalement [art. 2 f)];

g) Formation et sensibilisation : les États parties devraient mettre en place des programmes de sensibilisation obligatoires concernant les droits des travailleuses migrantes et des stages de sensibilisation aux comportements sexistes à l'intention des intéressées et des bureaux de placement et des employeurs publics et privés ainsi que des fonctionnaires concernés, comme les agents du système de justice pénale, de la police des frontières, des autorités de l'immigration, des services sociaux et des services de santé (art. 3);

h) Systèmes de surveillance : les États parties devraient adopter une réglementation et mettre au point des systèmes de surveillance pour s'assurer que les bureaux de placement et les employeurs respectent les droits de toutes les travailleuses migrantes. Ils devraient par ailleurs surveiller étroitement les bureaux de placement et les poursuivre en justice en cas d'actes de violence, de sévices, de manœuvres frauduleuses ou d'exploitation [art. 2 e)];

i) Accès aux services : les États parties devraient mettre en place à l'intention des travailleuses migrantes des services linguistiques et culturels appropriés, notamment des programmes d'enseignement linguistique et de formation professionnelle, des services d'hébergement d'urgence, de soins de santé et de police, des programmes récréatifs et des programmes visant expressément les migrantes isolées comme les travailleuses domestiques, ainsi que les victimes de la violence familiale. Les victimes de mauvais traitements doivent pouvoir bénéficier de services d'urgence et d'aide sociale, quel que soit leur statut aux yeux des services de l'immigration (art. 3, 5 et 12);

j) Les droits des travailleuses migrantes détenues, avec ou sans papiers : les États parties devraient faire en sorte que les travailleuses migrantes détenues ne soient pas victimes de discrimination ou de violence sexistes, et que les femmes enceintes et les mères allaitantes ainsi que les femmes en mauvaise santé aient accès à des services appropriés. Ils devraient réexaminer et supprimer ou réformer les lois, règlements et politiques qui ont pour conséquence de gonfler de façon disproportionnée le nombre de travailleuses migrantes en détention pour des raisons liées à la migration (art. 2 d) et 5);

k) Intégration sociale des travailleuses migrantes : les États parties devraient adopter des politiques et programmes favorisant l'intégration des travailleuses migrantes dans la société d'accueil, en veillant au respect de l'identité culturelle des travailleuses migrantes et à la protection de leurs droits humains, conformément à la Convention (art. 5);

l) Protection des travailleuses migrantes sans papiers : la situation des femmes sans papiers requiert une attention particulière. Même si les travailleuses

migrantes sans papiers n'ont pas de statut aux yeux des services de l'immigration, les États parties ont l'obligation de protéger leurs droits fondamentaux. Ces femmes doivent avoir accès à des voies de recours juridique et à la justice lorsque leur vie est en danger ou lorsqu'elles sont victimes de traitements cruels ou dégradants ou du travail forcé, lorsque que leurs besoins essentiels en tant que victimes de situation d'urgence, de femmes enceintes ou de mères ne sont pas satisfaits, ou lorsqu'elles sont soumises à des sévices physiques et sexuels par leurs employeurs ou d'autres personnes. Si elles sont arrêtées ou détenues, les États parties doivent faire en sorte qu'elles soient traitées humainement et qu'elles aient accès à une procédure régulière, notamment à une aide juridique gratuite. À cet égard, les États parties devraient abroger ou modifier les lois ou pratiques qui empêchent les travailleuses migrantes sans papiers d'ester en justice et de recourir à d'autres mécanismes de réparation. Dans les cas où l'expulsion ne pourrait être évitée, les États parties devraient traiter chaque cas séparément compte dûment tenu de la situation en matière d'égalité des sexes et des risques de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine [art. 2 c), e) et f)].

Coopération bilatérale et régionale

27. Les mesures à mettre en œuvre seraient notamment les suivantes :

a) Accords bilatéraux et régionaux : les pays d'origine, les pays d'accueil et les pays de transit qui sont parties à la Convention devraient conclure des accords ou mémorandums d'accord bilatéraux ou régionaux protégeant les droits des travailleuses migrantes comme il est préconisé dans la présente recommandation générale (art. 3);

b) Meilleures pratiques et partage de l'information :

i) Les États parties sont également encouragés à se transmettre les pratiques les plus efficaces et à partager des informations pertinentes, ce qui favoriserait la protection de tous les droits des travailleuses migrantes (art. 3);

ii) Les États parties devraient coopérer entre eux, en se communiquant des informations sur les auteurs de violations des droits des travailleuses migrantes. Lorsqu'ils sont informés de la présence de tels individus sur leur territoire, les États parties doivent procéder à des enquêtes et engager des poursuites à leur encontre [art. 2 c)].

Recommandations concernant la surveillance et l'établissement de rapports

28. Les États parties devraient donner dans leurs rapports des informations sur le cadre juridique et les politiques et programmes qu'ils ont mis en place pour protéger les droits des travailleuses migrantes, en tenant compte des problèmes relatifs à l'égalité entre les sexes et les droits qui y sont liés, problèmes décrits aux paragraphes 10 à 22, et en s'inspirant des recommandations formulées aux paragraphes 23 à 27 de la présente recommandation générale. Il conviendrait de recueillir des données appropriées sur l'application et l'efficacité des lois, politiques et programmes et sur la situation de fait des travailleuses migrantes pour que les éléments d'information donnés dans les rapports soient utiles. Ces éléments d'information devraient être communiqués conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en se fondant sur les suggestions faites au regard de toutes les recommandations.

*Ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme
ou adhésion à ces instruments*

29. Les États parties sont encouragés à ratifier tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits humains des travailleuses migrantes, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
